

2

culté avec ledit Claude Nicolay, demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le quatriesme Iuin mil six cens quarante-neuf, d'vne part : Et ledit Claude Nicolay défendeur d'autre. Et entre Maistre Jacques Garnier, Tresorier, première & principale dignité de saint Hilaire le grand de Poictiers, Chancelier de l'Uniuersité de ladite Ville, interuenant, & receu partie sur Requête du quatriesme Iuin mil six cens cinquante, d'vne part. Et lesdits Nicolay, Pascaut, Badory, & les Iesuites dudit Poictiers défendeurs d'autre. Et entre lesdits Claude & Edme Nicolay, demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour les premier Aouft & quatriesme Octobre mil six cens cinquante, d'vne part. Et lesdits Goutoulas, Piry & Pascaut défendeurs d'autre. Et entre les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Uniuersité de Paris, interuenans, & receus parties sur Requête du dixiesme Decembre dernier, d'vne part : Et lesdits Claude Nicolay, Piry, & Goutoulas défendeurs d'autre. Et entre Maistre Pierre Ioussant, Scribe general de l'Uniuersité de Poictiers, demandeur, & opposant aux commandemens à luy faits à la Requête dudit Edme Nicolay, les vingt-deuxiesme Mars & onziesme Auril mil six cens cinquante, en execution de l'Arrest de la Cour du vingt-septiesme Octobre mil six cens quarante-neuf: & encores demandeur en complain-
te par le moyen de sa procuration par luy fournie le se-
cond de Decembre dernier, passée par devant Notaires le
troisiesme May mil six cens cinquante, contenant ses cau-
ses & moyens d'opposition, d'vne part : & ledit Edme Ni-
colay défendeur d'autre. Et entre les Recteur, Doyens &
Docteurs de l'Uniuersité de Poictiers interuenans, & re-
ceus parties sur leur Requête du Janvier der-
nier, d'vne part : Et lesdits Edme Nicolay & Ioussant, dé-
fendeurs d'autre. Et encores entre lesdits Claude & Edme
Nicolay, demandeurs en Requête par eux présentée à la
Cour le 20. Decembre dernier d'vne part: & lesdits Piry &
Pascaut défendeurs d'autre. V E V par nostredite Cour
lesdites Sentences & Jugement dont est appel, celle du 19.

Aoust mil six cens quarante-huit dudit Iuge Conserua-
 eur, donnée entre lesdits Claude & Edme Nicolay, de-
 mandeurs d'vne part: & lesdits Piry, Goutoulas, & Pas-
 caut defendeurs: Par laquelle auroit été ordonné, que
 les Iugemens cy-deuant donnez seroient executez; ce fai-
 sant que le liure des Statuts & Decrets de la Faculté seroit
 mis és mains dudit Ioussant Scribe general de ladite Uni-
 uersité, pour en deliurer des grosfes aux parties, pour ce
 fait venir par elles plaider sur le tout. Et à cette fin que les
 Decrets alleguez par ledit Piry seroient communiquiez au
 Substitut du Procureur General, & aux parties. Celle du-
 dit quatriesme Septembre, par laquelle auroit été ordon-
 né que dans trois iours, nonobstant Vacations, les Iuge-
 mens seroient mis pardeuant ledit Iuge Conseruateur,
 avec les dires des parties. Et celle du dix-huictiesme May
 mil six cens quarante-neuf, dudit Lieutenant Criminel de
 Poictiers ou son Assesseur, donnée entre ledit Piry, demand-
 eur en pretendu excess & reparation d'iniures, d'vne
 part: & ledit Edme Nicolay defendant: Par laquelle au-
 roit été ordonné, que ledit Edme Nicolay feroit declara-
 tion au Greffe qu'il reconoisoit ledit Piry pour homme
 de bien & d'honneur, & nullement taché d'aucunes ini-
 ures, & luy en fourniroit acte à ses despens dans huictaine:
 Et pour les paroles proferées par ledit Edme Nicolay, con-
 damné à cent sols pour aumosner enuers les prisonniers
 dudit Poictiers, & outre condamné aux despens de l'in-
 stance, defenses à luy d'vser de telle voye sur les peines
 que de droit. Ladite Reueste presentée par lesdits Clau-
 de & Edme Nicolay, pardeuant ledit Iuge Conseruateur
 de Poictiers, le deuixiesme Aoust mil six cens quarante huit,
 à ce que defenses fussent faites ausdits Piry & Goutoulas
 de faire aucune assemblée ny acte sans que ledit Claude
 Nicolay y soit appellé; & pour auoir fait lvn & l'autre,
 qu'ils soient condamnez en tous ses despens, dommages,
 & interests, & que tout ce qui auroit été fait, luy non ap-
 pelé, & au preiudice des oppositions par luy formées, fut
 declaré nul, de nul effect & valeur. Et à l'egard dudit

4

Edme Nicolay, qu'il fut ordonné que lesdits Piry & Goutoulas ne pourront commettre en son lieu & place, & que ledit Badory fut condamné luy rendre & restituer toutes les minutes des Actes & Decrets qu'il pourroit auoir receu, ensemble tous droits, profits & emoluments dependans de sa charge, mesmes la confignation par luy receuë, & pour le refus par luy fait en tous ses despens, dommages & interests. Ladite Reueste desdits Piry & Goutoulas, dudit quatriesme Iuin mil six cens quarante-neuf, à ce que la charge de Principal du College des deux Freres fut declarée vacante, & impetrable; ce faisant que ledit Claude Nicolay fut priué de l'entrée & voye deliberative de ladite Vniuersité, & de tous les honneurs, dignitez, privileges, & emoluments attribuez à ladite charge. Ledit Arrest d'éuocation dudit huictiesme Iuin mil six cens quarante-neuf, par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointées au Conseil, & sur ledit principal euqué & Reueste dudit quatriesme Iuin en droit: Et cependant ordonné que ledit Nicolay remettoit entre les mains du Doyen de la Faculté des Arts les Statuts de la Faculté de Poictiers, lequel seroit tenu d'en donner copie collationnée audit Nicolay, le fils duquel exerceroit la charge de Scribe, & ledit Claude demeureroit Principal dans le College de sainct Pierre, despens reseruez. Causes d'appel: Responses desdits Piry & Goutoulas: Forclusions d'en fournir par lesdits Badory & Pascaut: Productions des parties: Contredits desdits Nicolay, desdits Piry & Gontoulas: Saluations desdits Nicolay: & Forclusions d'en fournir par lesdits Badory & Pascaut, suivant l'Arrest du vingt-vniesme Iuin mil six cens cinquante. Ladite Reueste d'interuention dudit Garnier dudit 4. Ianvier audit an 1650. par lequel sur ladite interuention les parties auroient esté appointées à produire. Reueste employée pour moyens d'interuention, & contenant les conclusions, à ce que lesdits Nicolay, Piry, Badory, Pascaut, & Goutoulas fussent renouoyez par devant ledit Garnier, pour estre reglez sommairement sur leurs differends, suivant

l'Arrest du vingt. vnième Ianvier mil cinq cens soixante-deux. Et pour s'estre pourueus ailleurs qu'ils fussent condamnez aux despens. Requestes desdits Pascaut, Badory, Piry, Goutoulas, & Nicolay, employées pour responses, & productions. Production dudit Garnier. Lesdites Requestes desdits Nicolay, des premier Aoust, & quatorzième Octobre mil six cens cinquante. Celle dudit premier Aoust, à ce qu'il fut ordonné que les Arrests des huictiéme Iuin, & vingt-septiéme Octobre mil six cens quarante-neuf, seroient executez selon leur forme & teneur, ce faisant que les oppositions fussent leuées, mesmes que lesdits Piry, Pascaut, & tous autres fussent contraints par toute voye deuë & raisonnable, mesme par corps au payement des sommes, pour lesquelles lesdits commendemens leurs auroient esté faits ; Sçauoir lesdits Piry & Pascaut, solidai-rement pour celle de soixante & quatre liures, & ledit Pascaut, pour celle de sept vingt trois liures, seize sols huict deniers, pour ledit Nicolay Pere, & la somme de soixante & seize liutes pour ledit Nicolay fils, interests, frais & despens, & à cét effet que les meubles saisis seroient vendus, & les deniers en prouenans baillez & deliurez ausdits Nicolay, iusqu'à la concurrence de leur deub, interests, frais & despens. Et en cas de rebellion & refus fait d'ouvrir les portes, en seroit fait ouuerture par vn Serrurier en presence des voisins. Et à l'égard du refus fait aux Assemblées de l'exercice de leurs Charges, que defenses fussent faites ausdits Piry, Goutoulas, & tous autres de les y troubler, à peine de tous despens, dommages & interests, & outre condamnez és despens. Et celle du quatorzième Octobre, à ce que lesdits Arrests des huictiéme Iuin, & vingt-septiéme Octobre mil six cens quarante-neuf, fussent executez selon leur forme & teneur. Ce faisant que lesdits Nicolay seroient leurs Charges, Defenses ausdits Piry, Goutoulas, & tous autres de les y troubler, & au nommé Gourin, de faire la Charge de Scribe, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & outre que ledit Piry fut condamné payer ausdits Nicolay la somme de

quatre vingts vne liure huit sols, pour les émolumens de leurs Charges, & qui leurs estoient deus, pour la reception des Bacheliers, & Maistres ès Arts qui ont esté receus pendant l'année mil six cens cinquante, & ceux à l'aduenir. Et pour la contrauention ainsi faite ausdits Arrests, qu'ils fus-sent condamnez en telle amende qu'il plairoit à la Cour. Defenses & repliques: Appointement en droict à escrire & produire: Deux productions desdits Goutoulas & Piry, & encores de chacun desdits Nicolay & Pascaut, faites sur lesdites Requestes. Requeste d'interuention desdits Recteur & Vniuersité de Paris, du dixiéme Decembre der-nier. Arrest du vingt-deuxiéme dudit mois de Decembre, par lequel fut ladite interuention, les parties auroient esté appointées à produire. Requeste employée pour moyens d'interuention par lesdits Recteur & Vniuersité de Paris: A ce qu'il fust ordonné que les Statuts des Arts de l'Vniuersité de Poictiers, & specialement les sept & dixhuitiéme articles des anciens Statuts, & le sixiéme des nouveaux seroient executez, & ponctuellement obseruez dans ladite Faculté. Et ce faisant, que chacun an le Chancelier de la-
dite Vniuersité de Poictiers, & les Docteurs de la Facul-
té des Arts, seroient tenus de nommer & élire en assem-
blée pour ce faite & publiée, quatre Examinateurs pour
examiner ceux qui se presenteront aux degrés de Bache-
lier & Licentié ès Arts, qu'ils ne pourront estre admis
qu'apres auoir suby l'examen desdits Examinateurs, &
particulierement les Licentiez vnan apres auoir receu le
degré de Bachelier, conformément ausdits Statuts de la-
dite Faculté des Arts, de signer ny deliurer lesdites Let-
tres de Bachelier Licentié, ny au Doyen de le permettre
ou commander, qu'au prealable elles n'ayent esté signées
des Docteurs de la dite Faculté, conformément au sixiéme
Article des nouveaux Statuts, à peine de nullité, & d'en
responde en leur propre & priué nom. Et en cas de con-
trauention par lesdits Docteurs, Doyen & Scribe, qu'ils
seroient exclus & priuez de tous droicts, profits & émolu-
mens de ladite Faculté: Enjoint aux Recteur, Chancelier,

7

& Conseruateur de ladite Vniuersité de Poictiers, & au Substitut du Procureur General de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interviendra. Le tout sans approbation de l'intrusion faite par les soy disant Iesuites en ladite Vniuersité de Poictiers, & autres Villes & lieux du Royaume : Pour raison de quoy lesdits Recteur & Vniuersité protestoient de se pourvoir, lors & ainsi qu'ils auiseroient bon estre. Requête desdits Nicolay, employée pour responses & production. Production de ladite Vniuersité de Paris : Forclusions de fournir de responses, & produire par lesdits Piry & Goutoulas. Ledit Arrest du vingt-septième Octobre mil six cens quarante-neuf, par lequel auroit été ordonné que l'Arrest du huitième Iuin audit an se-roit executé ; Ce faisant, que ledit Nicolay Pere demeureroit Principal dans le College de S. Pierre de Poictiers, & ledit Nicolay fils Scribe : Defenses ausdits Piry, Gou-toulas, Badory, & Pascaut, & tous autres de les troubler, & ordonné que leurs émolumens leurs seroient rendus & restituez, & les Registres concernans lesdites Charges de-liurez ; A ce faire ceux qui les auroient contrains, le tout jusques à ce qu'autrement en eust été ordonné. Lesdits exploitcs faits en execution dudit Arrest audit Ioussant, des vingt-deuxième Mars, & vnième Avril mil six cens cinquante. Ladite procuration fournie le deuxième Décembre dernier, & demande en complainte dudit Ioussant, à ce qu'il fut deschargé des commandemens à luy faits par ledit Nicolay, & maintenu & gardé en la possession, & jouissance que ledit Ioussant & ses predecesseurs Scribes généraux de ladite Vniuersité estoient de temps immemo-rial, d'expédier des Lettres d'attestation d'Estudes, tant en la Faculté des Arts, qu'autres Facultez d'icelle : Auec defenses audit Edme Nicolay, de plus à l'aduenir y troubler ledit Ioussant ; & que pour l'auoir fait, ledit Edme Ni-colay fut condamné en tous les despens, dommages & intérêts dudit Ioussant, & aux despens de l'instance. Responses & defenses dudit Nicolay : Appointement en droict à escrire & produire : Production des parties : Con-

8 V

tredits respectiuement fournis, suiuant ledit Arrest du
 vingt-vnième Iuin mil six cens cinquante, declaré com-
 mun. Ladite Reueste d'interuention desdits Recteur,
 Doyens, Docteurs Regens de l'Vniuersité de Poictiers
 du dix-septième Ianuier. Arrest du douzième dudit mois
 de Ianuier, par lequel sur ladite interuention les parties
 auroient esté appointées à produire. Reueste desdits Re-
 cteur, Doyens, Docteurs Regens, employée pour moyens
 d'interuention & production, contenant leurs conclusions,
 à ce que ledit Nicolay fut debouté de ses demandes &
 pretentions, & ledit Ioussant maintenu & gardé en la fon-
 ction de sa Charge, de receuoir tous Actes, Ordonnances,
 & Mandemens du Recteur de ladite Vniuersité, & en fai-
 re toutes expeditions ; Auec defenses audit Nicolay de
 ne le plus troubler. Reueste dudit Edme Nicolay, em-
 ployée pour responses & production. Forclusions de four-
 nir de responses par ledit Ioussant. Production nouvelle
 dudit Nicolay. Reueste dudit Ioussant, employée pour
 contredits. Autre Reueste employée pour saluations.
 Forclusions de fournir de contredits par lesdits Piry &
 Goutoulas. Ladite Reueste dudit vingtième Decembre
 desdits Nicolay, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'e-
 xecution de l'appointement des vingt-sixième Aoust &
 cinquième Decembre dernier, faisant droit sur ladite op-
 position, que l'instance sommaire sur la Reueste des pre-
 mier Aoust & quatrième Octobre fut distincte d'avec l'in-
 stance principale, & en consequence qu'il seroit passé ou-
 tre au iugement de ladite instance sommaire séparément.
 Defenses : Appointement à mettre : Productions des par-
 ties. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout
 joint & consideré. NOSTREDITE COVR, entant que
 touche les appellations interjetées par lesdits Claude &
 Edme Nicolay des Sentences renduës par ledit Iuge Con-
 seruateur, les dix-neuf Aoust & 4. Septembre mil six
 cens quarante-huit. Et celle renduë par le Lieutenant
 Criminel le dix-huitième May mil six cens quarante-
 neuf, A mis & met les appellations, & ce au néant. Emen-
 dant,

9

dant, faisant droict au principal euoqué, sans s'arrester aux
interuentions & oppositions dudit Garnier, & des Re-
cteur, Doyens, & Docteurs de l'Vniuersité de Poictiers,
ayant esgard à l'interuention des Recteur, Doyens, Pro-
cureurs, & Supposts de l'Vniuersité de Paris, ORDONNE,
que les Statuts de la Faculté des Arts de ladite Vniuersi-
té de Poictiers, & specialement les sept & dix-huitiéme
Articles des anciens Statuts, & le sixiéme des nouveaux,
seront à l'aduenir inuiolablement gardez & obseruez en
ladite Faculté, Sçauoir le septiéme Article des anciens
Statuts contenant que, *Ad celebrandum examen dictorum*
Baccalariandorum assumentur tentatores de qualibet domo unus,
iuxta voluntatem capitalium regentium, qui quidem tentatores
finito examine huiusmodi examinatos in certo numero habebunt
in generali congregacione que super hoc postea celebrabitur, tem-
pus, mores, sufficientiam illorum in scientia exponere, ut exinde
per facultatem approbentur de iure vel de gratia, si qui fuerint in-
digni reprobentur iuxta relationem dictorum tentatorum, & de-
determinationem Facultatis. Le dix huitiéme Article desdits
anciens Statuts contenant. Et ne facultas suos nimium pro-
mouendo graduandos & debitam grauitatem omittendo nota af-
ficiatur, & vulgo rumoris præstet materiam, ut annis superiori-
bus contigit: Statuimus & districte prohibemus, ne quis in poste-
rum cuiuscunque status, aut conditionis existat, etiam quantum-
cunque doctus, illa potiatur gratia, ut eodem anno ad virumque
gradum Baccalariaus & Licentia promoueatur, nec aliquis pro-
ea re supplicans exaudietur. Et le sixiéme desdits nouveaux
Statuts, conceu en ces termes. Doctores Facultatis cum dicta
emolumenta percipient manu Scriba, literas vna cum Scriba Fa-
cultatis subsignabunt, Decanus sigillabit, si secus in posterum fiat
nullitatis argumentum esto. Ordonne en outre ladite Cour,
que les Arrests des huitiéme Iuin, & vingt septiéme Octo-
bre mil six cens quarante-neuf, seront executez selon leur
forme & teneur, desenses aux parties d'y contreuenir, sous
telle peine qu'il appartiendra. A maintenu & gardé, main-
tient & garde l'edit Claude Nicolay, à la charge de Prin-

cial du Collège, des deux Frères, autrement de S. Pierre dudit Poictiers, sans tirer à consequence. Et ledit Edme Nicolay, à la charge de Scribe en la Faculté des Arts de l'Université de Poictiers. Fait defenses ausdits Piry, Goutoulas, Ioussant, Badory, Pascaut, Gourin, & tous autres de les y troubler, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages, & interests. Et faisant droict sur les Requestes des premier Aoüst, & quatorzième Octobre mil six cens cinquante, Condamne lesdits Piry & Pascaut, payer solidairement ausdits Nicolay, la somme de soixante & quatre liures, & encores ledit Pascaut seul audit Claude Nicolay cent quarante trois liures seize sols, & audit Edme Nicolay soixante & seize liures, & ledit Piry seul ausdits Nicolay, cent quatre-vingt vne liure huit sols, pour les émolumens de leurs Charges par eux receus, ceux depuis escheus. Et en consequence, tant sur la demande portée par la Requeste du quatrième Iuin mil six cens quarante-neuf; Opposition, Demande en complainte dudit Ioussant, que sur l'extraordinaire les parties hors de Cour. Condamne lesdits Piry, Goutoulas, Ioussant, Badory, & Pascaut és despens enuers lesdits Nicolay, chacun à leur esgard, sans despens entre les autres parties. Ordonne néanmoins qu'à l'aduenir nul ne pourra estre receu en la Charge de Principal d'aucun des Colleges de ladite Université de Poictiers qui soit marié, ou receu se mariant, que ladite Charge de Principal sera declarée vacante & impetrable. Et pour l'execution du present Arrest; Nostredite Cour a commis le Lieutenant de Poictiers, ou premier Conseiller dudit Siege, autre que celuy dont est appel. Enjoint au Substitut dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'iceluy. Si vous MANDONS, à la Requeste desdits Claude & Edme Nicolay, le present Arrest mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire, vous donnons pouuoir, & au premier nostre Haissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts necessaires. DONNE' à Paris, en nostre Par-

41
Tusquis deu
Lix cinq

lement, le cinquième iour d'Aoust l'an de grace mil six
cens cinquante & vn ; Et de nostre regne le neuvième.
Signé par la Chambre, Gy a t. Et scellé de cire jaune à
double queuë.

11
que lez ordeneins jor d'Yough lez de grace will lez
cres cindunnes lez arz lez de soies lez lez de mesme
Siege lez lez Chapele, Gatz. Blioghe de cinc jannez
que lez dores



Ms. 10
Annonces

5 Aoust 1651

4.



4. Poitiers

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au Lieutenant General de Poictiers, ou premier des Conseillers dudit Siege, autre que celuy dont est appelle, Salut. Sçauoir faisons, que le iour & date des presentes, comparant iudiciairement en nostre Cour de Parlement Maistre Claude Nicolay, Docteur en la Faculté des Arts en l'Vniuersité de Poictiers, & Principal du Collège des deux Freres, autrement de sainct Pierre dudit Poictiers : Et Edme Nicolay, Scribe de ladite Faculté des Arts, appellans dvn Iugement rendu par le Conseruateur des Priuileges de ladite Vniuersité, le dix-neuiesme Aoust mil six cens quarante-huit : dvn autre Iugement dudit Iuge Conseruateur du quatriésme Septembre mil six cens quarante-huit : Et ledit Edme Nicolay appellant d'vne autre Sentence renduë par le Lieutenant Criminel, ou son Asseſſeur à Poictiers le dix-huitiesme May mil six cens quarante-neuf, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : & demandeurs au principal euqué par Arrest du huitiesme Iuin mil six cens quarante-neuf, suiuant la Requête par eux présentée audit Conseruateur le 2. Aoust mil six cens quarante-huit, d'vne part. Et M^e Guillaume Piry, Doyen en ladite Faculté des Arts : Frere Iacques Goutoulas, Prefect des Iesuites dudit Poictiers, Docteur en ladite Faculté: François Badory, soy disant Commis audit Office de Scribe : Etienne Pascaut, soy disant aussi pourueu dudit Office, intimez & defendeurs, d'autre. Et encors lesdits Piry & Goutoulas, composant ladite Fa-

A